

POLICE DES ÉTABLISSEMENTS  
DANGEREUX,  
INSALUBRES OU INCOMMDES

Complément à la liste annexée à l'arrêté royal  
du 15 mai 1923.

Arrêté royal du 11 octobre 1926

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Considérant que les lampisteries et autres locaux dépendant des mines et des autres exploitations souterraines, où l'on manipule des essences inflammables, présentent des dangers, tant pour le personnel ouvrier que pour le voisinage, et qu'il y a conséquemment lieu de les soumettre à une autorisation administrative;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923, concernant la classification des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 22 octobre 1895 qui détermine dans ses articles 4 et suivants les attributions des ingénieurs des mines en ce qui concerne les dits établissements;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des dits établissements;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les lampisteries et autres locaux dépendant des mines et autres exploitations souterraines, où l'on

manipule des essences inflammables, sont classés parmi les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes et rangés dans la liste annexée à l'arrêté royal du 15 mai 1923, sous la rubrique suivante :

DÉSIGNATION	Classe	Inconvénients
Lampisteries et autres locaux dépendant des mines et autres exploitations souterraines, où l'on manipule des essences inflammables.	1	Danger d'incendie

Art. 2. — Ces locaux sont placés sous la surveillance des Ingénieurs du Corps des Mines, lesquels ont en outre à exercer à leur égard les autres attributions définies aux articles 4 et suivants de l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail  
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE  
ET MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'HYGIÈNE

DIRECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL  
ET  
ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE

Arrêté royal du 12 novembre 1926, organisant la participation des demandeurs et des opposants dans les frais d'instruction des demandes en autorisation des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret loi du 15 octobre 1810 relatif aux manufactures et aux ateliers insalubres ou incommodes ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mai 1819 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1923 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il semble équitable de faire participer les demandeurs en autorisation et les opposants aux frais occasionnés aux diverses administrations par l'instruction des demandes et des recours relatifs à l'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant toutefois que cette intervention financière des intéressés n'apparaît actuellement comme opportune qu'en ce qui concerne les entreprises rangées dans la première classe des dits établissements ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Toute requête visant l'obtention, la modification ou le retrait d'une décision en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes rangés dans la première classe, fera l'objet du paiement des sommes déterminées ci-après :

1° 100 francs en cas de demande en autorisation ;

2° 200 francs en cas d'appel formulé par le demandeur en autorisation, contre la décision intervenue en premier ressort ;

3° 20 francs en cas d'appel individuel ou collectif formulé par des tiers opposants.

Art. 2. — Tout demandeur ou tout appelant établira la preuve du paiement des sommes ci-dessus indiquées par la production du récépissé du versement effectué par lui au compte chèque postal du département ministériel compétent. Ce récépissé devra être joint à la demande ou au recours en cause, sous peine de non recevabilité de celui-ci.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 novembre 1926.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail  
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

*Le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène,*  
Henri JASPAR.